

N° 662

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 mars 2003.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à généraliser
les équipements cinéraires dans les cimetières.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. FRANÇOIS SAUVADET,

Député.

Collectivités territoriales.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crémation est en constante progression dans notre pays. Elle concerne près de 15 % des décès.

Face à cette évolution et à une demande croissante, on constate l'absence d'installations cinéraires destinées au dépôt de cendres dans les cimetières de nombreuses communes. Trop de municipalités demeurent encore réticentes, voire opposées à l'élaboration de columbaria, de jardins du souvenir, des équipements souvent évolutifs, facilement adaptables en fonction de la demande et du budget communal.

Aucune obligation n'existe actuellement pour les communes de réaliser ces équipements dans le cimetière communal mais il leur appartient d'apprécier l'opportunité de telles créations en considération notamment de l'importance de la pratique crématoire locale.

Cette situation est doublement préjudiciable du point de vue de l'égalité des droits (la crémation est légale depuis 1889) et du respect dû aux morts

TELLES SONT LES RAISONS POUR LESQUELLES NOUS VOUS DEMANDONS D'ADOPTER
LA PRESENTE PROPOSITION DE LOI QUI PERMETTRAIT DE REACTUALISER, EN
FONCTION DE L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE DEMANDES, LES DISPOSITIONS
PREVUES PAR LA LOI DU 8 JANVIER 1993 RELATIVE A LA LEGISLATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont tenus d'organiser, directement ou par voie de gestion déléguée, un service de crémation et de s'équiper d'installations cinéraires destinées au dépôt des cendres.»

Article 2

Les charges éventuelles qui résulteraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation.

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° 662 – Proposition de loi de M. François Sauvadet tendant à généraliser les équipements cinéraires dans les cimetières